

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Carpentras

Jugement prononcé le : 07/10/2025

Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 27/08/2025

Délibéré le 07/10/2025

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le VINGT-SEPT AOÛT DEUX MILLE VINGT-CINQ ,

composé de Madame [REDACTED] [REDACTED] président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur [REDACTED] greffier,

en présence de Madame [REDACTED] [REDACTED] procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître MINIER Antoine, avocat au barreau de CARPENTRAS,

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES ROUTE DEPARTEMENTALE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout débat au fond, Maître MINIER Antoine, avocat du prévenu a soulevé une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine portant sur l'irrégularité du dépistage salivaire de consommation de produits stupéfiants;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Minier Antoine, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 octobre 2025 à 08:30 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame [REDACTED] président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale correctionnelle [REDACTED] rendue le 11 octobre 2024, et notifiée par délégué du procureur de la République le 11 octobre 2024, le
PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES

- a condamné [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au paiement d' une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES ROUTE DEPARTEMENTALE

- a condamné [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au paiement d' une amende de cent trente-cinq euros (135 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] [REDACTED] par déclaration au greffe le 18 novembre 2024.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VIOLES, le 27 janvier 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en l'espèce : du cannabis. , faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à VIOLES, le 27 janvier 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur en l'espèce : circuler avec un véhicule particulier à la vitesse de 129 km/h au lieu de 80 km/h autorisés sur l'axe de la mesure vitesse, vitesse retenue 122 km/h marge d'erreur déduite. , faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le conseil du prévenu expose que si le rapport d'analyse toxicologique fait état de ce qu'une vérification salivaire a été réalisée, aucun procès-verbal ne met en exergue les

modalités de mise en œuvre de ladite vérification. Or, aux termes de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 13 décembre 2016 le prélèvement de la salive doit être effectué par le conducteur lui-même sous le contrôle de l'officier ou l'agent de police judiciaire.

En l'occurrence, l'article L235-2 du Code de la route dispose que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ; si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Aux termes de l'article R235-5 du Code de la route les vérifications ci-dessus comportent une ou plusieurs des opérations suivantes : examen clinique en cas de prélèvement sanguin, analyse biologique du prélèvement salivaire ou sanguin.

Aux termes de l'article R235-6 du Code de la route le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article R. 235-4.

Enfin, aux termes de l'arrêté du 13 décembre 2016, la salive est prélevée grâce à un collecteur placé dans la cavité buccale selon la procédure indiquée sur la notice d'emploi. Le prélèvement doit être effectué par le conducteur lui-même, sous le contrôle de l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Il n'est donc pas contesté qu'en vertu des dispositions ci-dessus et dans les hypothèses évoquées, la salive doit être prélevée par le conducteur lui-même.

Et si, contrairement à ce que soutient le conseil du prévenu, un procès-verbal mettant en exergue les modalités de mise en œuvre de la vérification n'est pas requis par les textes, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce rien ne prouve que Monsieur [REDACTED] a bien prélevé lui-même sa salive.

Il pourrait être excipé que le formulaire d'information signé par le prévenu le 16 février 2024 est ainsi rédigé : « *sous notre contrôle et selon la notice d'emploi, vous avez procédé vous-même aux fins d'analyse à un prélèvement de votre salive, grâce au collecteur mis à votre disposition...* ».

Toutefois, il ne peut être sérieusement soutenu qu'un conducteur qui vient d'être contrôlé par les forces de police fait, avant de le signer, une lecture attentive du formulaire qui lui est remis et est, à ce moment-là, en capacité d'en apprécier la portée ou d'en contester le contenu, d'autant plus, comme c'est le cas en l'espèce que la mention ci-dessus figure en début d'un texte de plusieurs dizaines de lignes dont les mots sont pour la majorité rédigés avec la même police sans distinction particulière.

Il sera ajouté que les modalités de prélèvement ont été arrêtées par le législateur dans l'intérêt des justiciables pour écarter d'éventuels risques de contamination par les agents ayant procédé à différents contrôles de stupéfiants et ayant peut-être manipulé de tels produits.

Le prélèvement par le conducteur de sa salive doit être certain et toute incertitude constitue une violation des prescriptions légales et est un motif d'irrégularité qui fait nécessairement grief au prévenu.

Le tribunal prononcera la nullité de la vérification salivaire et ainsi la nullité du rapport d'analyse toxicologique, ce dernier étant le support nécessaire de la vérification salivaire irrégulière.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] [REDACTED] à l'ordonnance pénale correctionnelle [REDACTED] en date du 11 octobre 2024, notifiée par délégué du procureur de la République le 11 octobre 2024, par le Président du tribunal judiciaire de CARPENTRAS ;

Le tribunal relaxera Monsieur [REDACTED] [REDACTED] pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES ;

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] sous la prévention de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, faits commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES ROUTE DEPARTEMENTALE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Il y a lieu en outre de prononcer à son encontre une peine d'amende contraventionnelle d'un montant de 135 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Joint l'exception soulevée au fond,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu

Prononce la nullité du dépistage salivaire et du rapport d'analyse toxicologique ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED] ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle [REDACTED] en date du 11 octobre 2024, notifiée par délégué du procureur de la République le 11 octobre 2024, rendue par le Président du tribunal judiciaire de CARPENTRAS à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] **et statuant à nouveau ;**

Relaxe [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES 84 ;

Déclare [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] **coupable de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - 21527 - commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES ROUTE DEPARTEMENTALE ;**

- Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 27 janvier 2024 à 15h45 à VIOLES ROUTE DEPARTEMENTALE

Condamne [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] **au paiement d' une amende de cent trente-cinq euros (135 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable :

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

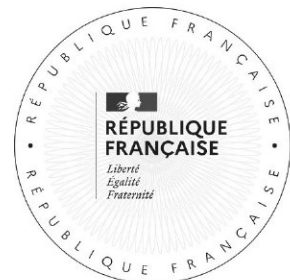
LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :

[REDACTED]

Signé
électroniquement :

[REDACTED]



Délivrance de copie

Le 05/11/2025

Commentaire: - 1 CCC à Me MINIER + 1 CCC à l'EP pour fiche casier + pièces relaxe